

Arrêt

n° 273 788 du 9 juin 2022 dans l'affaire X / VII

En cause: 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE

Rue Berckmans 83 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 août 2020.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 268 734, rendu le 22 février 2022.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Vu l'arrêt n° 273 313, rendu le 24 mai 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Par courrier du 2 juin 2022, adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante a apporté la preuve que l'envoi recommandé, relatif à l'ordonnance de convocation à l'audience du 12 mai 2022, ne lui a été distribué que le 1^{er} juin 2022.
- 2. Le Conseil rappelle qu'aux termes d'une jurisprudence constante, la force majeure ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré.

En l'occurrence, au vu des éléments fournis par la partie requérante, son défaut à l'audience du 12 mai 2022 apparaît uniquement imputable à un problème de distribution postale.

3. Le Conseil estime donc opportun de retirer l'arrêt n° X, rendu le 24 mai 2022, de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'arrêt n X, rendu le 24 mai 2022, est retiré.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS